**223** (1997-1998) — N° 8

# PARLEMENT
# DE LA
# COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1997-1998

10 MARS 1998

## PROJET DE DECRET

MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS EN MATIERE D'ENFANCE ET D'AIDE A LA JEUNESSE(1)

---

## RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE LA SANTE, DES MATIERES SOCIALES,
DES SPORTS ET DE L'AIDE A LA JEUNESSE
PAR M. **SMEETS**

---

(1) Voir Doc. 223 (1997-1998) n$^{os}$ 1 à 7.
Voir Doc. 142 (1996-1997) n$^{os}$ 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Santé, des Matières sociales, des Sports et de l'Aide à la Jeunesse (1) a examiné lors de ses réunions des 3 et 10 mars 1998 le projet de décret modifiant certaines dispositions en matière d'enfance et d'aide à la jeunesse (Doc. 223 (1997-1998) n° 1) et la proposition de décret modifiant le décret du Conseil de la Communauté française relatif à l'aide à la jeunesse, de Mme Bertouille et M. Ducarme (Doc. 142 (1996-1997) n° 1).

## EXPOSE INTRODUCTIF DE MME ONKELINX, MINISTRE-PRESIDENTE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

La ministre-présidente déclare que le projet de décret qui est soumis à l'examen des commissaires a un caractère essentiellement technique.

Elle rappelle que le décret du 4 mars 1991 institue un certain nombre de droits pour les jeunes et les familles en difficultés.

L'une des priorités fixées par ce décret est, dit-elle, dans toute la mesure du possible, d'obtenir une collaboration et une participation active des bénéficiaires de l'aide aux mesures qui sont élaborées par le conseiller de l'Aide à la jeunesse ou le directeur de l'Aide à la jeunesse quand l'intervention du Tribunal s'avère nécessaire.

L'adhésion des personnes aux mesures nécessite bien, dit-elle, d'agir dans la transparence.

C'est dans ce sens, dit-elle, que le décret relatif à l'Aide à la jeunesse précise que les pièces des dossiers des conseillers et des directeurs de l'Aide à la jeunesse peuvent être consultées par les intéressés, à l'exception des examens médico-psychologiques.

Elle précise que ces examens sont les seules pièces qui sont exclues de la consultation, sauf pour les avocats.

Elle déclare que la mise en application concrète du décret, depuis janvier 1992, permet d'établir le constat que d'autres pièces sensibles ne devraient pas être mises systématiquement à la disposition des personnes. C'est le cas plus particulièrement, dit-elle, pour certaines informations transmises par les autorités judiciaires.

Elle souligne qu'il est courant, qu'à l'occasion d'investigations menées par le parquet ou les juges d'instruction, des éléments permettant de constater un état de danger pour des jeunes soient mis à jour.

A l'évidence, dit-elle, ces informations doivent être portées à la connaissance des conseillers de l'Aide à la jeunesse ou, le cas échéant, des directeurs.

Elle déclare qu'à défaut de pouvoir exclure certaines de ces informations de la consultation, les autorités judiciaires risquent de ne plus les transmettre, ce qui serait évidemment contraire aux intérêts des jeunes visés par le décret.

Elle précise que le projet de décret vise à améliorer les conditions d'application de l'article 11 du décret relatif à cette consultation en tenant compte de l'expérience et de la pratique.

Elle souligne qu'une distinction entre les bénéficiaires de l'aide, le jeune ou sa famille, et l'avocat est établie.

Seuls les avocats peuvent prendre, dit-elle, connaissance de certaines pièces relatives à des informations transmises par le pouvoir judiciaire, sauf si ces pièces sont marquées confidentielles par les autorités judiciaires.

Il appartient en effet, dit-elle, à ces dernières, de préciser ce qui peut être porté à la connaissance des avocats et ce qui ne peut l'être.

Elle cite les exemples suivants:

On peut effectivement considérer qu'un procès-verbal dressé par une brigade de gendarmerie concernant les déclarations d'un voisin sur d'éventuelles négligences parentales, ne doit pas bénéficier d'autant de confidentialité qu'une expertise d'un médecin-légiste corroborant l'hypothèse d'un viol d'enfant par l'un de ses proches. Cette expertise étant d'ailleurs couverte par le secret de l'instruction, l'avocat n'y a pas accès, si l'auteur présumé n'est pas mis en détention.

En ce qui concerne le premier cas de figure, si le procès-verbal de la gendarmerie ne porte pas la mention «confidentiel», il sera accessible éventuellement à l'avocat, mais pas aux personnes qu'il représente. Pourquoi ?

---

(1) Ont participé aux travaux de la commission:
Mme Bertouille (présidente), M. Barbeaux, Mme Bouarfa, M. Charlier, Mme Cogels-Le Grelle, M. Deghilage, Mmes Docq, Foucart, Payfa, M. Perdieu, Mme Salmon-Verbayst, MM. Santkin, Saulmont, Mme Servais, MM. Snappe, Thissen, Wahl, Walry, Mme Yerna, M. Smeets (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission:
M. Bayenet, membre du Parlement;
Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement de la Communauté française;
M. Maene et Mme Lange, membres du cabinet de Mme la ministre-présidente;
M. Melin, expert du groupe PS;
Mme de Granges et M. Henin, experts du groupe PRL-FDF;
M. Kemp, expert du groupe PSC.

D'une part, parce que le risque serait que les personnes investissent d'abord leur énergie pour régler leur différend avec le voisin et non pas sur l'élaboration de mesures permettant de corriger les dysfonctionnements constatés. On peut imaginer également les problèmes et les conflits que cela peut créer.

D'autre part, ce ne sont pas les informations contenues dans ce procès-verbal qui peuvent fonder l'intervention du conseiller, mais bien l'ensemble des investigations qu'il va réaliser, à partir de cette information, pour vérifier s'il y a bien matière à mettre en œuvre une aide en faveur du jeune et de ses parents.

La ministre-présidente déclare que les dispositions relatives au secret de l'instruction seront prochainement modifiées dans le cadre de ce que l'on a appelé le projet de loi Franchimont, et l'on pourrait, à juste titre, s'inquiéter, dit-elle, de voir la Communauté française aller à l'encontre de ce mouvement en apportant des restrictions à la consultation des dossiers des conseillers et des directeurs par les avocats.

Telles ne sont pas ses intentions, dit-elle, et cite un exemple pour bien préciser les objectifs:

Le parquet reçoit des informations concernant des suspicions de maltraitances ou de négligences dont serait victime un enfant confié à la garde de sa mère, suite à une séparation des parents.

Le parquet en informe le conseiller et au vu du programme d'aide élaboré par le conseiller, par exemple, la mise en œuvre d'une thérapie et d'un accompagnement éducatif dans le milieu de vie, décide de ne pas poursuivre pénalement.

A l'évidence, dit-elle, cette information doit rester tout à fait confidentielle et ne doit pas être portée éventuellement à la connaissance du père si celui-ci est, à un moment donné ou à un autre, associé aux mesures d'aide élaborées par le conseiller de l'Aide à la jeunesse.

Elle déclare que le pouvoir de restreindre la mise à disposition de certaines pièces reste de la compétence des autorités judiciaires qui sont seules habilitées à porter les mentions confidentielles sur ces pièces.

Dès lors que le projet de loi Franchimont devrait, dit-elle, modifier les dispositions relatives au secret de l'instruction, à l'évidence, ces autorités judiciaires devraient en tenir compte dans leur décision de préserver le caractère confidentiel ou non des informations transmises.

Elle précise que le projet de décret fixe également certaines dispositions concernant l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse.

Elle rappelle que la création de cet observatoire figurait dans la déclaration de politique communautaire. Toutefois, cette déclaration visait à la création, dit-elle, d'un Observatoire uniquement dans le secteur de l'Aide à la jeunesse. Le Gouvernement a estimé, dit-elle, qu'il y avait lieu de privilégier la création d'une structure qui pourrait jouer un rôle d'interface entre les différentes politiques menées en matière d'enfance et de jeunesse.

Elle précise que le projet de décret apporte des modifications au décret relatif à l'Aide à la jeunesse et au décret définissant les missions de l'ONE, de manière à permettre la participation d'un membre du personnel de l'Observatoire aux travaux du Conseil communautaire, de la Commission d'agrément et du Conseil d'administration de l'ONE lorsque l'ordre du jour de ce Conseil d'administration porte sur des points relatifs à la création ou à la programmation de services.

Elle ajoute que le projet de décret propose d'abroger le décret portant création d'indicateurs sociaux pour la Communauté française.

Elle déclare que, depuis les accords de la Saint-Quentin, nombre de compétences sociales attribuées à la Communauté française sont à présent exercées par les Régions.

Pour la crédibilité de nos institutions, il est utile, dit-elle, de pouvoir abroger des dispositions qui ne seront pas mises en application.

Elle pense avoir tracé ainsi, dit-elle, l'ensemble des objectifs de ce projet de décret qui a donc essentiellement un caractère technique et vise à tenir compte des réalités de terrain.

Elle déclare qu'elle demandera que soient jointes au rapport une copie de l'arrêté relatif à la création de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse ainsi que de l'arrêté du Gouvernement relatif à la consultation des pièces des dossiers des conseillers et directeurs.

Cet arrêté ne sera mis en application, dit-elle, qu'après le vote du projet de décret.

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités de la consultation des pièces du dossier du conseiller ou du directeur de l'Aide à la jeunesse figurera en annexe I du présent rapport.

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 juillet 1997 relatif à l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse figurera en annexe II du présent rapport.

## EXPOSE DE MME BERTOUILLE, AUTEUR DE LA PROPOSITION DE DECRET

Mme Bertouille précise que ladite proposition a été déposée le 13 mars 1997. Elle déclare

que celle-ci vise à modifier certains articles du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse.

Elle signale que ladite proposition de décret est issue d'une loi française, votée le 30 décembre 1996, relative au maintien des liens entre frères et sœurs.

Elle souligne que l'origine de cette loi réside dans les travaux réalisés lors du troisième parlement des enfants réuni en juin 1996 où une proposition déposée par les enfants et votée à l'unanimité avait pour objectif que les frères et sœurs ne soient pas séparés lorsque des placements doivent intervenir.

Elle déclare que cette loi française résulte de l'augmentation du nombre de divorces et des ruptures constatées au niveau des couples.

Elle précise qu'actuellement, en Belgique, les juges veillent, dans la mesure du possible, à maintenir un lien entre les frères et sœurs. Elle souligne qu'il est cependant important de le prévoir explicitement dans un décret. Elle ajoute que le décret relatif à l'Aide à la jeunesse y est tout à fait approprié.

## DISCUSSION GENERALE

M. Smeets déclare que la modification prévue dans ledit projet de décret n'est pas uniquement technique; elle engendre également un problème de fond très important.

Concernant la modification de l'article 11 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, il déclare qu'il existe actuellement pour chaque cas un dossier officiel et un autre dossier ne reprenant qu'une partie des pièces concernées. Il précise qu'en fonction de la situation, il est fait usage de l'un ou de l'autre dossier. Il cite en exemple le rapport médico-psychologique, lequel est souvent peu étoffé par crainte que l'avocat puisse en faire un mauvais usage.

Il souligne que les modifications envisagées par ledit projet de décret s'éloignent de l'esprit du décret du 4 mars 1991, lequel avait pour objectif d'assurer la transparence. Il déclare que le futur décret est susceptible d'accroître la perte de confiance des personnes dans le secteur de l'Aide à la jeunesse.

Il déclare que, si tous les acteurs sont conscients de l'existence d'un problème, la solution proposée présente également d'autres effets pervers.

Il souligne que, si un jeune devait contester devant un tribunal une mesure d'aide imposée ou proposée, son avocat pourrait se voir opposer une argumentation faisant référence à des pièces dont il n'a pas eu connaissance.

D'autre part, il déclare que les contacts et la négociation avec le jeune risquent d'être réduits à leur plus simple expression; le débat contradictoire est, dit-il, fortement limité.

D'autre part, M. Smeets demande à la ministre-présidente des précisions concernant les pièces communiquées pour information au conseiller ou au directeur par les autorités judiciaires, y compris les pièces portant la mention « confidentiel ».

La ministre-présidente déclare que le conseiller de l'Aide à la jeunesse reçoit de nombreuses informations et précise que celui-ci élabore, ensuite, avec le bénéficiaire de l'aide, un programme. Elle souligne que le conseiller peut disposer dans son dossier des éléments qui sont sous le sceau du secret de l'instruction. Elle déclare qu'actuellement, le pouvoir judiciaire peut très bien décider de ne pas transmettre certaines pièces en vue d'éviter que le jeune ou son avocat puissent en prendre connaissance.

Elle souligne que ledit projet de décret prévoit que les documents confidentiels émanant des autorités judiciaires ne peuvent être portés à la connaissance du jeune bénéficiaire ou de son représentant. Cette disposition permet, dit-elle, d'échanger dans un climat de confiance des informations portant la mention « confidentiel ».

Elle souligne qu'actuellement, il existe des risques que le juge d'instruction poursuive son dossier répressif à propos d'un jeune et ne transmette pas, dès lors, les informations au Conseiller de l'Aide à la jeunesse.

Elle ajoute que l'objectif dudit projet de décret est de favoriser la mesure d'aide au détriment de la mesure répressive.

M. Smeets déclare que, dans certains cas, des experts seront appelés à élaborer un rapport, lequel sera transmis au juge sans possibilité de débat contradictoire.

Il demande les raisons pour lesquelles l'article 11 du décret relatif à l'Aide à la jeunesse n'a pas été mis en application plus tôt.

Il demande que des directeurs et conseillers d'arrondissement de l'Aide à la jeunesse, des représentants d'ATD-Quart Monde, des substituts ainsi que des avocats puissent être entendus.

Mme Foucart déclare que l'objectif dudit projet de décret est de transmettre aux instances communautaires un plus grand nombre d'informations en vue d'analyser les situations alors que les autorités judiciaires ne souhaitent pas les voir porter à la connaissance des intéressés.

Elle souligne que ledit projet de décret n'a ni l'ambition ni le pouvoir de traduire concrète-

ment tous les droits des justiciables dont il est question aujourd'hui ni même tous les droits de l'enfant. Celui-ci ne résout pas non plus, dit-elle, le problème de la relation entre les avocats et leur client.

D'autre part, elle déclare qu'il n'existe pas de difficulté particulière en vue de définir les documents judiciaires confidentiels étant donné, dit-elle, que ledit projet de décret vise à couvrir au plus loin l'information sur l'enfant par une information des instances communautaires et donc à inciter le pouvoir judiciaire à mieux collaborer.

Elle souligne que les questions évoquées par M. Smeets relèvent du pouvoir fédéral.

Elle déclare que ledit projet de décret va dans le sens d'un élargissement des informations et d'une transparence des dossiers y compris des informations à connotation judiciaire.

M. Snappe souligne que, dans le cadre d'une décision prise par le juge de la jeunesse de transférer un dossier jeune vers le directeur de l'Aide à la jeunesse, l'avocat du jeune ne pourra avoir accès à l'ensemble des pièces étant donné que certaines d'entre elles seront frappées de la mention «confidentiel» par les autorités judiciaires.

Il déclare que cette procédure l'interpelle étant donné que l'avocat ne pourra défendre valablement son client.

La ministre-présidente déclare que l'objectif est de transmettre des informations au directeur de l'Aide à la jeunesse, non pas sur le jugement au sens strict mais sur, par exemple, l'environnement du jeune puisque, à un moment donné, celui-ci sera amené à revoir ledit dossier.

M. Snappe déclare qu'il faut rester très vigilant.

Il cite l'exemple d'un procès-verbal frappé de la mention «confidentiel» et qui serait susceptible d'enclencher la prise d'une mesure alors que les intéressés n'ont pas eu connaissance de l'information qui l'a provoquée.

Mme Foucart déclare que lorsqu'une personne demande d'avoir accès au procès-verbal, le parquet donnera l'autorisation si la procédure d'information est terminée. Elle précise que, dans l'hypothèse où l'instruction est en cours, l'autorisation ne sera pas donnée.

Mme Foucart rappelle que l'objectif dudit projet de décret est d'inciter le parquet à communiquer au conseiller le procès-verbal confidentiel, alors même que celui-ci n'est pas accessible à la partie intéressée afin que celui-ci puisse avoir une connaissance globale du dossier.

La ministre-présidente ajoute que ces informations permettront éventuellement d'aboutir à un classement sans suite puisque celles-ci entrent en ligne de compte dans l'élaboration d'un programme d'aide en faveur de l'enfant.

Mme Foucart déclare qu'il ne relève pas de la compétence de la Communauté française d'instaurer une dérogation au secret de l'instruction en permettant l'accès à des documents.

D'autre part, elle souligne que si des documents ne peuvent être communiqués aux parties concernées, il existe une jurisprudence pour tous les intervenants de pouvoir, sous leur responsabilité, utiliser les informations dans le cadre de leur mission.

M. Snappe demande si l'exception prévue à l'article 1er dudit projet de décret, à savoir les pièces portant la mention «confidentiel» communiquées au conseiller ou au directeur par les autorités judiciaires, est assortie d'un délai.

La ministre-présidente déclare que le sceau du secret n'est pas prévu éternellement.

M. Smeets cite l'exemple du directeur ou du conseiller de l'Aide à la jeunesse recevant un procès-verbal faisant mention d'une suspicion de consommation de produits illicites dans le chef des parents. Dans ce cadre, il souligne que ce document influencera le juge lorsque celui-ci devra se prononcer sur une mesure éventuelle de placement des enfants, alors que les parents pourraient être innocentés plus tard.

La ministre-présidente déclare que ledit projet de décret ne se place pas dans le cadre d'un procès, lequel relève de la législation au niveau fédéral.

D'autre part, elle cite l'exemple de parents poursuivis pour faits de toxicomanie. Dans ce cadre, elle précise que si le dossier est transmis au tribunal correctionnel, les parents et leurs avocats auront accès au dossier répressif.

Elle précise que, par ailleurs, dans le cas d'un enfant ayant commis un vol, le parquet, à condition que le dossier n'ait pas encore été transmis au tribunal, pourra transmettre au conseiller de l'Aide à la jeunesse une information selon laquelle les parents font l'objet actuellement d'une instruction pour faits de toxicomanie.

Elle souligne que si rien n'est prévu au sein de la législation de la Communauté française, le parquet pourra décider de ne pas avertir le conseiller de l'Aide à la jeunesse, étant donné que le dossier se trouve sous le sceau du secret de l'instruction. Grâce à l'adoption dudit projet de décret, le parquet pourra décider, dit-elle, d'avertir le conseiller de l'Aide à la jeunesse pour autant que ces pièces ne soient pas mises à la consultation de l'ensemble des parties en cause.

Mme Foucart déclare que si l'on se trouve dans le cadre d'un procès où un juge est appelé à se prononcer sur une mesure de placement suite à une poursuite des parents pour faits de toxicomanie, l'objet du débat sera le placement de l'enfant et les causes de ce placement. Elle précise qu'en ce qui concerne les causes de ce placement, les pièces sont évidemment accessibles.

M. Snappe demande des précisions sur le rôle exact du directeur et du conseiller de l'Aide à la jeunesse.

M. Maene, conseiller de la ministre-présidente, déclare que, conformément à l'article 38 du décret de l'Aide à la jeunesse, le conseiller de l'Aide à la jeunesse informe le tribunal d'une situation de danger pour un jeune; il doit préciser un certain nombre d'éléments permettant de fonder l'action du tribunal. Le tribunal statue sur l'état de danger en premier lieu et ensuite, définit une mesure; le directeur est chargé de faire appliquer ladite mesure; il n'intervient donc qu'après le jugement.

La ministre-présidente déclare qu'elle ne voit pas les raisons pour lesquelles le directeur ne pourrait pas être placé sur un même pied que le conseiller de l'Aide à la jeunesse au niveau de l'information étant donné que ledit directeur ne va pas seulement intervenir en application stricte d'un jugement mais devra aussi suivre l'enfant durant une longue période.

M. Smeets souligne le problème posé par la confidentialité de certaines informations notamment lorsqu'une mesure est proposée en fonction de celles-ci et que ni l'avocat ni son client ne peuvent en prendre connaissance.

La ministre-présidente précise que l'avocat peut très bien déclarer qu'il n'acceptera pas la mesure proposée s'il ne dispose pas de la faculté de consulter l'ensemble des pièces du dossier. Dans cette hypothèse, dit-elle, le dossier sera transmis au juge de la jeunesse, lequel est soumis à des dispositions relevant du pouvoir fédéral.

Mme Foucart précise qu'une fois devant le juge, le débat contradictoire a lieu.

M. Smeets déclare que plusieurs avocats lui ont fait part que le dossier mis à leur disposition n'était pas complet et que, dès lors, ils éprouvaient des difficultés lors du débat contradictoire.

Mme Foucart déclare que l'accès des avocats à l'ensemble des pièces du dossier ne relève pas de la compétence de la Communauté.

La ministre-présidente précise que les documents transmis par l'autorité judiciaire peuvent englober des informations qui ne concernent absolument pas le problème visé et que, dès lors, il ne serait pas souhaitable de les mettre à la disposition des parties concernées.

Mme Payfa déclare qu'elle ne comprend pas les raisons pour lesquelles les intéressés ne peuvent pas prendre connaissance personnellement des rapports médico-psychologiques qui les concernent.

La ministre-présidente déclare que, suite à la disposition relative au centre d'information, de formation et de perfectionnement (C.I.F.P.), une partie de ses missions seront reprises par l'Observatoire de l'enfance; elle précise que le service administratif de la formation de l'Aide à la jeunesse poursuivra sa mission de formation pour le secteur public.

En ce qui concerne le secteur privé, elle souligne qu'aucune modification n'est intervenue, ce qui signifie que le Gouvernement peut agréer des organismes privés de formation des intervenants. Elle cite l'article 54 du décret de l'Aide à la jeunesse:

« L'Exécutif peut agréer et subventionner selon les normes qu'il détermine les organismes privés qui ont pour mission d'assurer la formation de perfectionnement professionnel du personnel de services agréés dans le cadre du présent décret. »

En ce qui concerne la lenteur avec laquelle l'article 11 du décret de l'Aide à la jeunesse est appliquée, la ministre-présidente déclare qu'elle n'est ministre de la jeunesse que depuis cette législature. Elle souligne que les premières épreuves ont été envoyées au Conseil d'Etat il y a un an.

Concernant la demande d'audition, elle précise que chaque parlementaire est chargé de collecter l'information en prenant notamment contact avec des avocats, des conseillers et des jeunes. Elle déclare que, dans un second temps, les commissaires doivent prendre leurs responsabilités suite au dialogue intervenu au sein de la commission.

M. Smeets déclare qu'il existe une grande différence entre l'audition en commission de personnes de terrain et la collecte de témoignages qu'il a réalisée durant plusieurs jours. Il ajoute que ces auditions permettraient aux commissaires de clarifier les pratiques vécues sur le terrain.

La ministre-présidente déclare que, si les règles sont plus claires, le climat de confiance est plus facile à gérer. Elle précise que son objectif est de donner la possibilité au secteur de l'Aide à la jeunesse de disposer en confiance d'une information qui permettra de travailler davantage l'Aide à la jeunesse et à l'enfance.

M. Smeets précise qu'il n'a pas déposé d'amendement en raison d'un manque de clarté dudit projet de décret.

Mme Payfa demande à la ministre-présidente quelle est la signification du terme « les intéressés » prévu à l'article 1er.

La ministre-présidente déclare qu'il s'agit des personnes; elle précise que les avocats ont accès aux rapports médico-psychologiques mais ne peuvent les communiquer à leur client.

Mme Foucart déclare que c'est le pouvoir fédéral qui est compétent en ce qui concerne les matières relatives aux avocats.

Elle précise que, si un expert devait être entendu par la commission, il devrait s'agir éventuellement d'un constitutionnaliste en vue de nous dire exactement où se trouve la frontière des compétences de la Communauté.

La discussion générale est close.

## DISCUSSION DES ARTICLES

Un amendement nº 9, visant à créer un nouvel article 1er, déposé par M. Barbeaux, Mmes Salmon-Verbayst, Cogels-Le Grelle et Yerna est libellé comme suit:

Un nouvel article 1er est inséré dans le projet de décret modifiant certaines dispositions en matière d'enfance et d'aide à la jeunesse, libellé comme suit:

« Article 1er. Le 14º de l'article 1er, du décret de la Communauté française relatif à l'aide à la jeunesse est modifié comme suit: « Services: les services agréés qui collaborent à l'application du présent décret ou qui contribuent à l'encadrement de mesures de protection de la jeunesse. »

Les autres articles du projet de décret sont renumérotés en conséquence.

Justification: Depuis plusieurs années les travailleurs des services d'hébergement revendiquent de ne plus être cloisonnés uniquement à un travail intra-muros.

Ces revendications rencontrent les objectifs fixés dans le décret du 4 mars 1991 qui visent notamment au maintien du jeune dans son milieu familial de vie.

Une réforme du secteur des services d'hébergement est en cours d'élaboration à l'initiative de la ministre-présidente, une volonté commune à l'ensemble des acteurs, travailleurs et fédérations de service semble se dessiner pour effectivement parvenir à une redéfinition des missions des services d'hébergement qui permettrait, à ces services, d'apporter une aide à des familles en difficultés sans que les jeunes ou les enfants ne soient nécessairement placés.

Le décret de 1991 donnait une définition des services d'hébergement relativement réduite, une nouvelle définition permettrait de mieux tenir compte des réalités de terrain et des nouvelles orientations qui seront données.

La ministre-présidente déclare que ledit amendement rencontre tout à fait les priorités de la politique d'aide à la jeunesse.

*Vote*

L'amendement nº 9, créant un nouvel article 1er, est adopté à l'unanimité.

L'amendement nº 1, visant à créer un nouvel article 1, déposé par Mmes Bertouille et Payfa est libellé comme suit:

Le premier alinéa de l'article 4 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse est remplacé par le texte suivant:

« Quiconque concourt à l'exécution du présent décret est tenu de respecter les droits reconnus au jeune d'agir au mieux des intérêts de celui-ci, en tenant compte que l'enfant ne peut pas être séparé de ses frères et sœurs, sauf si cela n'est pas possible ou si son intérêt commande une autre solution. »

Justification: Les droits de l'enfant et de la famille doivent être protégés de la façon la plus efficace possible. Il convient donc de préserver, sauf motif grave, la communauté de vie entre frères et sœurs.

Mme Bertouille déclare que ledit amendement résulte de sa proposition de décret.

Elle précise qu'elle a effectué une enquête dans les services de l'aide à la jeunesse, laquelle fait ressortir que sur 439 dossiers traités, 60 % des enfants se retrouvent dans des institutions différentes.

Elle ajoute que ce qui est important c'est de reprendre la notion de non-séparation des enfants à l'endroit le plus approprié, au moins une fois dans ledit projet de décret.

Mme Servais déclare que ledit amendement est important et demande vivement aux commissaires de marquer leur accord.

La ministre-présidente déclare qu'elle est tout à fait d'accord avec ledit amendement. Elle souligne que tout doit être mis en œuvre afin que les conditions soient les plus favorables possibles à l'accueil du jeune et notamment à veiller, lorsqu'il y a placement de plusieurs enfants, que ceux-ci restent ensemble.

Elle précise que ces intentions figurent déjà dans le Code de déontologie de l'aide à la jeunesse, celui-ci stipulant à l'article 2:

« L'intervenant recherche les solutions les plus épanouissantes pour le bénéficiaire; il veille

dans toute la mesure du possible, si le droit et l'intérêt du jeune ne s'y oppose pas, à maintenir la cohésion de la famille et tient compte des attachements privilégiés du jeune notamment à l'égard de ses frères et sœurs et de ses familiers. »

La ministre-présidente souligne que l'intégration de cette notion dans le décret de l'aide à la jeunesse cadre très bien avec l'action des conseillers, des directeurs, et du tribunal de l'aide à la jeunesse.

L'amendement n° 2, visant à créer un nouvel article 1er*bis*, déposé par Mmes Bertouille et Payfa est libellé comme suit:

Le dernier alinéa de l'article 9 du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse est remplacé par le texte suivant:

« Sauf si l'intérêt du jeune s'y oppose, le service ou la personne physique qui l'héberge est tenu de veiller à ce que les contacts avec ses familiers soient maintenus, ou à tout le moins favorisés. Le jeune ne doit pas être séparé de ses frères et sœurs, sauf si cela n'est pas possible ou si l'intérêt commande une autre solution. »

Justification: Les droits de l'enfant et de la famille doivent être protégés de la façon la plus efficace possible. Il convient donc de préserver, sauf motif grave, la communauté de vie entre frères et sœurs.

Les membres de la commission déposent un amendement n° 14, visant à créer un nouvel article 2, libellé comme suit:

Introduire un article 2 au projet de décret rédigé comme suit:

« L'article 9 du décret du 4 mars relatif à l'aide à la jeunesse est remplacé par le texte suivant:

« Les mesures et les décisions prises par le Conseiller ou par le Directeur de l'aide à la jeunesse tendent par priorité à favoriser l'épanouissement du jeune dans son milieu familial de vie. Toutefois, si l'intérêt du jeune exige qu'il faille l'en retirer, l'aide apportée au jeune doit, en tout cas, lui assurer les conditions de vie et de développement appropriées à ses besoins et à son âge. Le Conseiller, le Directeur et le Tribunal de la jeunesse veillent, sauf si cela n'est pas possible ou si l'intérêt du jeune s'y oppose, à ce que le jeune ne soit pas séparé de ses frères et sœurs. »

Renuméroter les articles du projet de décret en fonction.

Justification: Les droits de l'enfant et de la famille doivent être protégés de la façon la plus efficace possible. Il convient donc de préserver, sauf motif grave, la communauté de vie entre frères et sœurs.

Mme Bertouille déclare qu'elle retire les amendements nos 1 et 2 eu égard au dépôt de l'amendement n° 14.

*Vote*

L'amendement n° 14, créant un nouvel article 2, est adopté à l'unanimité.

Article 1er du projet de décret (Article 3 dans la nouvelle numérotation)

M. Smeets déclare que cet article présente une grande ambiguïté. Il précise que l'adoption de l'amendement n° 11 qu'il dépose permettrait au conseiller d'accéder totalement au dossier alors que la confidentialité serait de mise pour les documents transmis par le pouvoir judiciaire au directeur, afin de préserver une véritable négociation dans l'aide acceptée.

La ministre-présidente déclare qu'elle s'en réfère à sa réponse apportée lors de la discussion générale.

Un amendement n° 11 déposé par MM. Smeets et Snappe est libellé comme suit:

A l'article 1er du projet de décret, remplacer les 11 premières lignes du texte par:

L'article 11 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse est remplacé par la disposition suivante.

Art. 11

§ 1er. A tout moment, les avocats des personnes intéressées visées à l'article 1er, 1° à 5°, peuvent prendre connaissance de toutes les pièces du conseiller selon les modalités prévues par le Gouvernement.

Les intéressés peuvent prendre connaissance personnellement des pièces qui les concernent.

§ 2. A tout moment, les avocats des personnes intéressées visées à l'article 1er, 1° à 5°, peuvent prendre connaissance de toutes les pièces du directeur selon les modalités prévues par le Gouvernement, à l'exception des pièces portant la mention « confidentiel » communiquées au directeur par les autorités judiciaires.

Justification: Il s'agit de préserver l'esprit du décret, notamment la relation d'aide acceptée, de collaboration qui existe entre les intéressés par l'aide et le conseiller d'aide à la jeunesse.

La ministre-présidente déclare que ledit amendement présente un effet pervers. Elle précise que l'adoption de celui-ci renverrait vers le secteur judiciaire une partie des jeunes ce qu'elle ne peut partager.

M. Maene, conseiller de la ministre-présidente, cite les deux exemples suivants:

— « une mère qui a la garde de l'enfant est maltraitante à un moment donné; le Parquet dispose de l'information et la transmet au conseiller de l'aide à la jeunesse en disant qu'il n'engage pas de poursuite étant donné que celui-ci a établi un programme d'aide visant notamment à une prise en charge thérapeutique, à une guidance au niveau de la mère.

Si le père avait accès en permanence à cette information, l'ensemble du programme d'aide pourrait être mis en péril puisque celui-ci pourrait à tout moment utiliser cette information dans le cadre d'une procédure civile »;

— « dix enfants sont soupçonnés d'être victimes d'un pédophile. Le Parquet reçoit un procès- verbal de la gendarmerie ou de la police judiciaire faisant état de cette situation. La question qui se pose, dès lors, est la suivante: peut-on permettre la lecture de ce procès-verbal à une personne en sachant que 9 autres y figurent ? Dans ce cadre, il est possible que l'on se prive d'une information d'un jeune en danger avec à la limite aucune intervention étant donné que l'autorité judiciaire ne disposerait pas de la garantie effective du respect du secret professionnel ».

M. Snappe déclare que, dans le premier exemple cité par M. Maene, il existe également de nombreuses raisons d'informer le père. Pour le deuxième exemple, il déclare qu'il ne peut marquer son accord étant donné, dit-il, que l'avocat de l'enfant est soumis au Code de déontologie et que, dès lors, celui-ci n'a pas à faire mention d'éléments se trouvant dans le dossier et n'intéressant pas son client.

*Vote*

L'amendement n° 11 est rejeté par 12 voix contre 1.

Mme Servais demande des précisions concernant la durée de la confidentialité des pièces.

Elle demande également si des pièces frappées de la mention « confidentiel » à un moment donné ne constituent pas un handicap pour l'avocat de la partie intéressée.

La ministre-présidente déclare qu'il est exact que des pièces considérées comme confidentielles peuvent ne plus l'être à un moment déterminé. Elle cite l'exemple des pièces qui sont sous le couvert du secret de l'instruction dans le cadre d'une affaire en cours et qui une fois l'affaire clôturée peuvent, à un moment donné, être clairement mises à la disposition des personnes directement intéressées par le dossier.

D'autre part, la ministre-présidente déclare que le fait que la pièce passe, à un moment donné, de la sphère privée à la sphère publique permet aux conseillers, aux directeurs et au tribunal de la jeunesse de l'avoir toujours en mémoire.

M. Snappe demande s'il existe une différence entre l'alinéa 1er et 2.

La ministre-présidente lui répond par l'affirmative. Elle précise qu'en vertu de l'article 11 du projet de décret, l'article 125 du tarif criminel permet à l'avocat de prendre connaissance du dossier du conseiller et du directeur à l'exception des procès-verbaux de police si les poursuites ne sont pas classées sans suite.

M. Wahl déclare qu'il éprouve une certaine crainte à voir institutionnaliser le fait que l'on puisse admettre qu'un avocat ne puisse avoir accès à l'ensemble d'un dossier.

La ministre-présidente déclare que lorsqu'un conseiller doit prendre sa décision, il doit la prendre en fonction des informations dont il dispose. Elle précise qu'il alimente son dialogue en fonction des informations dont il dispose.

D'autre part, elle déclare que la Communauté française est soumise à la législation en vigueur sur le plan fédéral. Elle précise que, dans le cadre de la politique de déjudiciarisation, plus les conseillers et les directeurs pourront avoir accès à l'information, plus il sera possible de faire passer des affaires du secteur judiciaire vers le secteur de l'aide à la jeunesse.

M. Wahl demande comment le système de la mention « confidentiel » pourra être contrôlé.

La ministre-présidente déclare que le pouvoir judiciaire peut très bien décider de ne transmettre aucun document.

M. Wahl déclare que, dans cette hypothèse, le conseil d'une des parties pourrait engager légalement des actions.

La ministre-présidente déclare que l'effet pervers majeur de la situation actuelle résulte dans le fait que la négociation avec le pouvoir judiciaire se réalise sur base d'une information incomplète et que, dès lors, le pouvoir judiciaire peut estimer rapidement que la décision prise par le conseiller d'aide à la jeunesse n'est pas favorable à résoudre une situation déterminée.

M. Snappe déclare que, dans le cadre de l'aide négociée, les parties ne sont pas sur un même pied d'égalité étant donné qu'une des parties peut disposer d'une information dont il ne peut en faire mention.

La ministre-présidente déclare que dans la pratique les informations dont le conseiller de

l'aide à la jeunesse ne peut faire état vont enrichir le dialogue.

*Vote*

L'article 1er du projet de décret (article 3 dans la nouvelle numérotation) est adopté par 9 voix contre 1 et 3 abstentions.

Un amendement n° 3, visant à créer un article 1er*quater* au projet de décret, déposé par Mmes Bertouille et Payfa est libellé comme suit:

Le paragraphe 1er de l'article 12 du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse est remplacé par le texte suivant:

« Tout jeune hébergé en vertu d'une mesure prise par une autorité de placement a le droit de communiquer avec toute personne de son choix. Il ne doit pas être séparé de ses frères et sœurs, sauf si cela n'est pas possible ou si son intérêt commande une autre solution. »

« Sauf décision contraire motivée du juge compétent, tout jeune hébergé en vertu d'une mesure de protection judiciaire bénéficie du même droit et il ne doit pas être séparé de ses frères et sœurs, sauf si cela n'est pas possible ou si son intérêt commande une autre solution. »

Justification: Les droits de l'enfant et de la famille doivent être protégés de la façon la plus efficace possible. Il convient donc de préserver, sauf motif grave, la communauté de vie entre frères et sœurs.

Un amendement n° 4, visant à créer un article 1*quinquies* au projet de décret, déposé par Mmes Bertouille et Payfa est libellé comme suit:

Le premier alinéa de l'article 15 du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse est remplacé par le texte suivant:

« Toute décision de transfert d'un jeune d'un service résidentiel à un autre est prise par l'autorité administrative ou judiciaire qui a procédé au placement, en respectant la règle selon laquelle l'enfant ne doit pas être séparé de ses frères et sœurs, sauf si cela n'est pas possible ou si son intérêt commande une autre solution. La décision est prise sur le vu d'un rapport circonstancié dont une copie est adressée également à l'administration compétente. S'il y a lieu, le juge statue sur les relations personnelles entre les frères et sœurs. »

Justification: Les droits de l'enfant et de la famille doivent être protégés de la façon la plus efficace possible. Il convient donc de préserver, sauf motif grave, la communauté de vie entre frères et sœurs.

Eu égard à l'adoption de l'amendement n° 14, Mme Bertouille déclare qu'elle retire les amendements nos 3 et 4.

Article 2 du projet de décret (article 4 dans la nouvelle numérotation)

Un amendement n° 12 déposé par Mmes Servais et Bertouille est libellé comme suit:

A l'article 2, 1°, du projet de décret, ajouter, après les termes « et de l'Aide à la jeunesse », les mots « désigné par le directeur de l'Observatoire ».

Justification: Il convient de préciser le mode de désignation du membre du personnel de l'Observatoire appelé à siéger.

Mme Servais insiste encore sur ledit amendement.

La ministre-présidente précise qu'au sein de l'Observatoire de l'enfance et de l'Aide à la jeunesse, il existe une direction collégiale composée de trois directeurs. Elle déclare qu'il est préférable que le représentant soit désigné en fonction du règlement d'ordre intérieur. Mme Servais précise que l'arrêté créant l'Observatoire de l'enfance ne prévoit qu'un directeur.

La ministre-présidente souligne que l'article 26 du décret de l'Aide à la jeunesse stipule notamment: « il est institué un Conseil communautaire de l'Aide à la jeunesse; les membres sont nommés par l'Exécutif ».

Elle déclare que le Gouvernement désignera un membre de l'Observatoire en vue de travailler dans le cadre du Conseil communautaire de l'Aide à la jeunesse. Elle précise que cette désignation est faite dans le cadre d'un dialogue avec les institutions et en respectant leur règlement d'ordre intérieur.

Elle souligne que l'observatoire est un service du Gouvernement.

M. Barbeaux déclare qu'en vertu de la Constitution, c'est le Roi qui est compétent, c'est-à-dire le Gouvernement puisqu'il s'agit de son administration. Dès lors, il souligne qu'il est inutile de le répéter dans ledit projet de décret.

*Votes*

L'amendement n° 12 est rejeté par 10 voix contre 3.

L'article 2 du projet de décret (article 4 dans la nouvelle numérotation) est adopté par 9 voix et 3 abstentions.

Un amendement n° 5, visant à créer un nouvel article 2*bis* au projet de décret, 4*bis* dans

la nouvelle numérotation, déposé par Mmes Bertouille et Payta est libellé comme suit:

Le paragraphe 3 de l'article 38 du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse est remplacé par le texte suivant:

« Le tribunal de la jeunesse peut, après avoir constaté la nécessité du recours à la contrainte, dans les cas visés aux §§ 1er et 2:

1° soumettre l'enfant, sa famille et ses familiers ou l'un d'eux à des directives ou à un accompagnement d'ordre éducatif;

2° décider, dans des situations exceptionnelles, que l'enfant sera hébergé temporairement hors de son milieu familial de vie en vue de son traitement, de son éducation, de son instruction ou de sa formation professionnelle, en tenant compte cependant que l'enfant ne doit pas être séparé de ses frères et sœurs, sauf si cela n'est pas possible ou si l'intérêt commande une autre solution. S'il y a lieu, le juge statue sur les relations personnelles entre les frères et sœurs;

3° permettre à l'enfant, s'il a plus de seize ans, de se fixer dans une résidence autonome ou supervisée et de prendre inscription au registre de la population du lieu de cette résidence.

Ces mesures sont mises en œuvre par le directeur, assisté du service de protection judiciaire, conformément à l'article 7, alinéa 2. »

Justification: Les droits de l'enfant et de la famille doivent être protégés de la façon la plus efficace possible. Il convient donc de préserver, sauf motif grave, la communauté de vie entre frères et sœurs.

Eu égard à l'adoption de l'amendement n° 14, Mme Bertouille déclare qu'elle retire l'amendement n° 5.

Un amendement n° 6, visant à créer un nouvel article 2*ter* au projet de décret, 4*ter* dans la nouvelle numérotation, déposé par Mmes Bertouille et Payfa est libellé comme suit:

Les deux premiers alinéas de l'article 39 du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse sont remplacés par les textes suivants:

« En cas de nécessité urgente de pourvoir au placement d'un enfant dont l'intégrité physique ou psychique est exposée directement et actuellement à un péril grave et à défaut d'accord des personnes visées à l'article 7, alinéa 1er, le tribunal de la jeunesse peut, soit prendre une mesure de garde provisoire pour un délai qui ne peut excéder quatorze jours, soit autoriser le conseiller à placer provisoirement l'enfant de moins de quatorze ans pour un terme qui ne peut excéder quatorze jours, en tenant compte du fait que, dans la mesure du possible, l'enfant ne doit pas être séparé de ses frères et sœurs, sauf si cela n'est pas possible et si son intérêt commande une autre solution.

Le tribunal de la jeunesse et le conseiller peuvent placer l'enfant dans un service résidentiel agréé si aucun de ses familiers digne de confiance, étranger au péril grave, n'est disposé à assumer la garde provisoire de l'enfant. Si l'enfant a des frères et sœurs qui doivent être placés, le tribunal de la jeunesse et le conseiller doivent veiller à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses frères et sœurs, sauf si cela n'est pas possible ou si son intérêt commande une autre solution. »

Justification: Les droits de l'enfant et de la famille doivent être protégés de la façon la plus efficace possible. Il convient donc de préserver, sauf motif grave, la communauté de vie entre frères et sœurs.

Eu égard à l'adoption de l'amendement n° 14. Mme Bertouille déclare qu'elle retire l'amendement n° 6.

Article 3 du projet de décret (article 5 dans la nouvelle numérotation)

Un amendement n° 13 déposé par Mmes Servais et Bertouille est libellé comme suit:

A l'article 3 du projet de décret, après les termes « ayant voix consultative », ajouter les termes suivants « et désigné par le directeur de l'Observatoire ».

Justification: Il convient de préciser le mode de désignation du membre du personnel appelé à siéger.

*Votes*

L'amendement n° 13 est rejeté par 10 voix contre 3.

L'article 3 du projet de décret (article 5 dans la nouvelle numérotation) est adopté par 9 voix et 3 abstentions.

Un amendement n° 7, visant à créer un article 3*bis* au projet de décret, article 6 dans la nouvelle numérotation, déposé par MM. Smeets et Snappe est libellé comme suit:

Au début de l'article 46, le mot « vingt-neuf » est remplacé par « trente ».

Justification: Toilettage du texte.

La ministre-présidente déclare qu'elle marque son accord sur ledit amendement.

*Vote*

L'amendement n° 7, visant à créer un article 3*bis* au projet de décret, article 6 dans la

nouvelle numérotation, est adopté à l'unanimité.

Un amendement n° 10, visant à créer un article *3ter* au projet de décret, article 7 dans la nouvelle numérotation, déposé par M. Barbeaux, Mmes Salmon-Verbayst et Yerna, est libellé comme suit:

« Art. 4. L'article 48 du même décret est remplacé par la disposition suivante: « Lorsqu'il est constaté que la personne physique ou morale ne satisfait plus aux conditions d'agrément ou qu'elle refuse ou omet de satisfaire aux obligations fixées à l'article 40, le Gouvernement peut soit, la mettre en demeure de se conformer à ces conditions ou obligations dans un délai qu'il détermine selon le cas, soit, si elle a déjà fait l'objet d'une mise en demeure au cours des 24 mois qui précèdent, et qu'il n'y a pas satisfait, après avis de la commission prévue à l'article 46, retirer l'agrément. »

Les articles du projet de décret qui suivent, sont renumérotés en conséquence.

Justification: La procédure de retrait d'agrément fixée dans le décret du 4 mars 1991 est relativement lourde, dans le sens où, même quand des manquements graves sont constatés, le Gouvernement ne peut procéder à un retrait de l'agrément d'un service sans avoir préalablement mis ce service en demeure de se conformer aux dispositions réglementaires.

Si cette mise en demeure peut s'avérer efficace dans nombre de situations de dysfonctionnements, à l'évidence le Gouvernement doit pouvoir prendre des mesures extrêmes quand cela s'avère nécessaire.

Par ailleurs, il n'est pas rare également de constater que des services mis en demeure corrigent pendant un certain temps les dysfonctionnements constatés, mais réitèrent ceux-ci au cours des années suivantes.

Le Gouvernement n'a d'autre alternative que de refaire une mise en demeure, ce qui est incompatible avec une volonté d'assainir un secteur dont la crédibilité ne peut souffrir d'une remise en cause du fait de certains services en particulier.

Ce secteur a d'ailleurs intérêt, et les Fédérations représentatives des services ne sont pas opposés que du contraire, à ce que des mesures énergiques puissent être prises quand il y a problème.

Un amendement n° 8, visant à créer un article *3quater* au projet de décret, article 8 dans la nouvelle numérotation, déposé par M. Barbeaux, Mmes Salmon-Verbayst, Cogels- Le Grelle et Yerna, est libellé comme suit:

« Art. 5. Les deux dernières phrases de l'article 50, § 1, du même décret sont remplacées par la disposition qui suit: « Lorsqu'il est constaté qu'un organisme d'adoption ne satisfait plus aux conditions d'agrément, le Gouvernement peut, soit le mettre en demeure de se conformer à ces conditions dans un délai de huit jours à six mois, selon le cas, soit, après avis de la commission prévue à l'article 46, retirer l'agrément. » Les articles du projet de décret qui suivent, sont renumérotés en conséquence.

Justification: Des problèmes importants ont été constatés dans le fonctionnement de certains organismes d'adoption.

La procédure de retrait d'agrément implique de passer par une étape préalable qui est la mise en demeure.

Or, le Gouvernement doit pouvoir prendre des mesures rapides et extrêmes lorsque ces dysfonctionnements sont particulièrement graves.

L'amendement vise à modifier la procédure en ce sens.

Mme Servais demande si les fédérations représentatives des services sont tout à fait d'accord à ce que des mesures énergiques puissent être prises quand il y a problème.

La ministre-présidente répond par l'affirmative.

M. Snappe déclare que le Conseil d'Etat vient de casser une décision de suspension d'un organisme en invoquant comme motif que le délai accordé aux organisations pour se mettre en ordre n'était pas suffisant. Dès lors, il demande à la ministre-présidente de définir sa position par rapport à ladite décision et s'il ne serait pas judicieux d'apporter des précisions dans ledit projet de décret.

La ministre-présidente déclare qu'elle comprend l'arrêt du Conseil d'Etat. Elle regrette néanmoins qu'un organisme d'adoption puisse continuer à travailler tout en ne respectant pas la convention de La Haye.

D'autre part, elle précise que la mise en demeure ne sera plus nécessaire et que, dès lors, le retrait éventuel de l'agrément se fera en fonction des manquements et des fautes et non plus en fonction du respect d'un délai pour se mettre en ordre.

M. Snappe demande si cette manière de procéder n'est pas encore plus aléatoire vis-à-vis d'un recours éventuel au Conseil d'Etat.

La ministre-présidente précise que pour retirer un agrément à un organisme, il faut respecter une procédure très longue dans le temps. Dès lors, elle déclare que, lorsqu'on constate une situation explosive dans un dossier, il est impératif de mettre l'organisme en demeure de se conformer.

*Votes*

L'amendement n° 10, visant à créer un article 3*ter* au projet de décret, article 7 dans la nouvelle numérotation, est adopté à l'unanimité.

L'amendement n° 8, visant à créer un article 3*quater* au projet de décret, article 8 dans la nouvelle numérotation, est adopté à l'unanimité.

Article 4 du projet de décret (article 9 dans la nouvelle numérotation)

Mme Servais demande des précisions concernant l'avenir des membres du personnel travaillant au sein du centre d'information, de formation et de perfectionnement du secteur de l'Aide à la jeunesse. Elle demande également des précisions concernant l'avenir de la bibliothèque.

La ministre-présidente déclare que quatre personnes travaillaient au sein dudit centre. Elle précise que ces personnes étaient issues de l'administration. Elle déclare que celles-ci seront affectées soit au sein de l'Observatoire, soit dans d'autres services du secteur de l'Aide à la jeunesse.

D'autre part, elle précise qu'il s'agira d'un transfert complet.

*Vote*

L'article 4 du projet de décret, article 9 dans la nouvelle numérotation, est adopté à l'unanimité.

Article 5 du projet de décret (article 10 dans la nouvelle numérotation)

*Vote*

L'article 5 du projet de décret, article 10 dans la nouvelle numérotation, est adopté à l'unanimité.

Article 6 du projet de décret (article 11 dans la nouvelle numérotation)

*Vote*

L'article 6 du projet de décret, article 11 dans la nouvelle numérotation, est adopté à l'unanimité.

Article 7 du projet de décret (article 12 dans la nouvelle numérotation)

*Vote*

L'article 7 du projet de décret, article 12 dans la nouvelle numérotation, est adopté à l'unanimité.

## VOTE SUR L'ENSEMBLE DU PROJET DE DECRET

L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé par la commission, est adopté par 9 voix et 3 abstentions.

Suite à l'adoption du projet de décret amendé, il est constaté que la proposition de décret qui faisait l'objet d'un examen connexe est désormais caduque.

Il est fait confiance au Président et au rapporteur pour l'élaboration du rapport.

*Le Rapporteur,* *La Présidente,*

D. SMEETS. Ch. BERTOUILLE.

# TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

## CHAPITRE 1er

## Modifications du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse

### Article 1er

Le 14° de l'article 1er du décret de la Communauté française relatif à l'aide à la jeunesse est modifié comme suit:

« Services: les services agréés qui collaborent à l'application du présent décret ou qui contribuent à l'encadrement de mesures de protection de la jeunesse. »

### Art. 2

L'article 9 du décret du 4 mars relatif à l'aide à la jeunesse est remplacé par le texte suivant:

« Les mesures et les décisions prises par le conseiller ou par le directeur de l'aide à la jeunesse tendent par priorité à favoriser l'épanouissement du jeune dans son milieu familial de vie. Toutefois, si l'intérêt du jeune exige qu'il faille l'en retirer, l'aide apportée au jeune doit, en tout cas, lui assurer les conditions de vie et de développement appropriées à ses besoins et à son âge. Le conseiller, le directeur et le tribunal de la jeunesse veillent, sauf si cela n'est pas possible ou si l'intérêt du jeune s'y oppose, à ce que le jeune ne soit pas séparé de ses frères et sœurs. »

### Art. 3

L'article 11 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 11. — A tout moment, les avocats des personnes intéressées visées à l'article 1er, 1° à 5°, peuvent prendre connaissance de toutes les pièces du conseiller ou du directeur selon les modalités prévues par le Gouvernement, à l'exception des pièces portant la mention « confidentiel » communiquées au conseiller ou au directeur par les autorités judiciaires.

Les intéressés peuvent prendre connaissance personnellement des pièces qui les concernent, à l'exclusion des rapports médico-psychologiques et des pièces communiquées pour information au conseiller ou au directeur par les autorités judiciaires.

La délivrance d'une copie des pièces dont la consultation est demandée, est soumise au paiement d'une rétribution fixée à 10 francs par page de document copié. Ce montant est lié à l'indice pivot 124,36 au 1er janvier 1997 et varie conformément aux dispositions de la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du royaume de certaines dépenses du secteur public. Si le montant de la rétribution ainsi indexé comporte des décimales, il est arrondi à l'unité inférieure. »

### Art. 4

A l'article 28 du même décret sont apportées les modifications suivantes:

1° le paragraphe 1er est complété comme suit:

« 21° un membre du personnel de l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'Aide à la jeunesse. »;

2° dans le paragraphe 2, alinéa 2, les mots « et 20 », sont remplacés par les mots « 20 et 21 ».

### Art. 5

L'article 46 du même décret est complété comme suit :

« 16° un membre du personnel de l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'Aide à la jeunesse ayant voix consultative. »

### Art. 6

Au début de l'article 46, le mot « vingt-neuf » est remplacé par « trente ».

### Art. 7

L'article 48 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« Lorsqu'il est constaté que la personne physique ou morale ne satisfait plus aux conditions d'agrément ou qu'elle refuse ou omet de satisfaire aux obligations fixées à l'article 40, le Gouvernement peut soit la mettre en demeure de se conformer à ces conditions ou obligations dans un délai qu'il détermine selon le cas, soit, si

elle a déjà fait l'objet d'une mise en demeure au cours des 24 mois qui précèdent, et qu'il n'y a pas satisfait, après avis de la commission prévue à l'article 46, retirer l'agrément.»

Art. 8

Les deux dernières phrases de l'article 50, § 1 du même décret sont remplacées par la disposition qui suit:

«Lorsqu'il est constaté qu'un organisme d'adoption ne satisfait plus aux conditions d'agrément, le Gouvernement peut, soit le mettre en demeure de se conformer à ces conditions dans un délai de huit jours à six mois, selon le cas, soit, après avis de la commission prévue à l'article 46, retirer l'agrément.»

Art. 9

L'article 53 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse est abrogé.

CHAPITRE II

**Modification du décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la naissance et de l'enfance**

Art. 10

Un article 8*ter* rédigé comme suit est inséré dans le décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la naissance et de l'enfance:

«Art. 8*ter*. — Un membre du personnel de l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'Aide à la jeunesse, désigné par le Gouvernement, est invité aux réunions du conseil d'administration lorsque l'ordre du jour de ces réunions porte sur des questions relatives à la programmation ou à la création d'institutions et de services. Il siège avec voix consultative.»

CHAPITRE III

**Dispositions abrogatoires**

Art. 11

Le décret de la Communauté française du 23 décembre 1988 portant création d'indicateurs sociaux pour la Communauté française et visant la diffusion des données sociales, est abrogé.

CHAPITRE IV

**Disposition finale**

Art. 12

Le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

ANNEXE I

## ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE FIXANT LES MODALITES DE LA CONSULTATION DES PIECES DU DOSSIER DU CONSEILLER OU DU DIRECTEUR DE L'AIDE A LA JEUNESSE

LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE,

Vu le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, notamment l'article 11;

Vu l'avis de l'inspection des Finances, donné le 21 août 1996;

Vu l'accord du ministre du Budget, donné le 3 septembre 1996;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur proposition de la ministre-présidente ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions;

**ARRETE:**

Article 1er

Les personnes visées à l'article 11 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse qui souhaitent prendre connaissance des pièces du dossier du conseiller ou du directeur de l'Aide à la jeunesse, en font la demande, par écrit, au conseiller ou au directeur qui le traite.

Lorsqu'elle est introduite par un avocat, la demande identifie la personne intéressée qu'il représente.

Art. 2

Dans les dix jours de la réception de la demande, le demandeur a accès au dossier aux lieu, date et heures fixés par le conseiller ou le directeur de l'Aide à la jeunesse concerné.

Il est tenu compte de l'urgence, pour autant que celle-ci soit motivée dans la demande et que les motifs invoqués le justifient.

Art. 3

Lors de la communication des pièces, le conseiller, le directeur ou l'agent de son service à ce délégué, fournit au demandeur les explications ou les commentaires nécessaires.

Art. 4

Toute copie des pièces du dossier mentionne que le document copié ne peut être communiqué aux personnes intéressées que dans le respect des dispositions de l'article 11, alinéa 2, du décret précité, et qu'elle ne peut être utilisée dans aucune autre procédure que celle relative à la mesure d'aide qui fait l'objet du dossier dont il est tiré.

Art. 5

Le ministre ayant l'Aide à la jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge.*

Bruxelles, le 7 juillet 1997.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La ministre-présidente chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,*

L. ONKELINX.

ANNEXE 2

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 98 - 466 (S - C - 98/29062)

**24 JUILLET 1997. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse**

Le Gouvernement de la Communauté française;

Vu l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours, modifié par l'arrêté royal du 12 décembre 1984;

Vu l'avis de l'inspection des finances donné le 12 mars 1997;

Vu les accords du ministre du Budget et de la Fonction publique donné le 13 mars 1997;

Vu la délibération du Gouvernement, le 17 mars 1997 sur la demande d'avis dans le délai d'un mois;

Vu l'avis du Conseil d'État, donné le 28 mai 1997, en application de l'article 84, alinéa 1«,1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la ministre-présidente;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 24 juillet 1997,

ARRETE:

CHAPITRE 1er

**L'observatoire. — Missions et organisation**

SECTION Ire

**L'observatoire**

Article 1er

Il est institué au sein des services du Gouvernement de la Communauté française, un observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, ci-après dénommé l'Observatoire.

L'observatoire fonctionne en étroite collaboration avec les autres services du Gouvernement de la Communauté française et l'Office de la Naissance et de l'Enfance, ci-après dénommé l'ONE.

SECTION 2

**Missions**

Art. 2

L'Observatoire a pour missions:

1° de dresser un inventaire permanent:

*a)* des politiques et des données sociales en matière d'Enfance et de Jeunesse, notamment en ce qui concerne la santé, les loisirs, l'expression culturelle, l'accueil des enfants et des jeunes, le décrochage scolaire, l'adoption ainsi que les matières visées à l'article 2 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse.

*b)* des institutions et des associations compétentes dans les matières de l'Enfance, la Jeunesse et l'Aide à la Jeunesse, de leur utilisation et de leur accessibilité. Par association on entend: toute personne physique ou morale ou toute association de fait agréée ou subsidiée par la Communauté française ou par l'ONE développant en tout ou partie ses activités en matière d'enfance, de jeunesse ou d'Aide à la jeunesse.

2° d'émettre à la demande du Gouvernement de la Communauté française, d'un membre de celui-ci, du Secrétaire général ou de l'administrateur général de l'ONE, des avis sur toute question relative à l'enfance, la Jeunesse et l'Aide à la Jeunesse notamment en ce qui concerne l'élaboration de critères de programmation des institutions et des associations, la création de nouvelles institutions ou associations et le cas échéant la réorganisation des institutions et des associations existantes pour répondre aux besoins.

3° de promouvoir et de faire connaître toute initiative dont l'objectif est d'améliorer la situation des enfants et des jeunes et de mettre en œuvre pour la Communauté française les dispositions contenues aux articles 42 et 44 de la convention internationale du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant approuvée par décret du Parlement de la Communauté française le 3 juillet 1991.

4° de faire des recommandations visant à favoriser la collaboration entre l'ONE, les services du Gouvernement et les associations.

5° de coordonner les résultats des études et recherches scientifiques réalisées en matière d'Enfance, de Jeunesse et d'Aide à la Jeunesse et s'il échet de réaliser de telles études ou recherches.

Art. 3

Les avis visés à l'article 2, 2°, sont transmis aux organes consultatifs compétents et à l'ONE pour les matières qui les concernent.

Art. 4

Le Gouvernement établit avec tout organisme international, fédéral, communautaire régional ou local, de droit public ou privé, les collaborations nécessaires à l'accomplissement des missions de l'observatoire.

Art. 5

Les rapports des études ou recherches concernant l'Enfance, la Jeunesse et l'Aide à la Jeunesse réalisées à l'initiative de la Communauté française ou subsidiées par celle-ci, sont transmis à l'observatoire.

SECTION 3

**Organisation**

Art. 6

§ 1er. Les emplois correspondant aux membres du personnel de l'observatoire seront inscrits au sein des services du Gouvernement de la Communauté française, au Secrétariat général.

§ 2. L'Observatoire peut bénéficier des services d'agents mis à sa disposition par l'ONE.

Art. 7

Le Gouvernement désigne au sein du personnel de l'observatoire, la personne dénommée « Coordinateur » qui sous l'autorité du Secrétaire général assure la coordination des travaux de l'observatoire.

CHAPITRE II

**Le comité d'accompagnement**

SECTION Ire

**Les compétences**

Art. 8

Un organe de réflexion, d'orientation et d'évaluation appelé comité d'accompagnement est chargé de remettre des avis, des conseils et des propositions à la demande du Gouvernement ou d'initiative, sur les missions et les travaux de l'observatoire.

Art. 9

Chaque année avant le trente juin, le comité remet au Gouvernement, un rapport d'activités sur l'année écoulée.

SECTION 2

**La composition**

Art. 10

Les membres du comité d'accompagnement sont nommés par le Gouvernement pour un terme de six ans renouvelable.

Art. 11

Le comité d'accompagnement est composé :

1° du Secrétaire général ou de son délégué;

2° de l'administrateur général de l'ONE ou de son délégué;

3° du fonctionnaire général responsable de l'enseignement ou de son représentant;

4° du fonctionnaire général responsable de l'administration de l'Aide à la Jeunesse ou de son représentant;

5° du fonctionnaire général responsable de l'administration de la Jeunesse ou de son représentant;

6° de trois représentants du conseil d'administration de l'ONE choisis sur une liste de 6 membres proposés par ce conseil;

7° de trois représentants du Conseil de la jeunesse d'expression française, choisis sur une liste de 6 membres proposés par ce conseil;

8° de trois représentants du Conseil communautaire de l'Aide à la jeunesse, choisis

sur une liste de 6 membres proposés par le Conseil;

9° du délégué général aux droits de l'enfant et à l'Aide à la jeunesse;

10° d'un représentant de chaque membre du Gouvernement;

11° du personnel de niveau 1 de l'observatoire.

Art. 12

Le Gouvernement peut désigner un ou plusieurs experts qui siègent avec voix consultative au sein du comité.

Art. 13

Le comité d'accompagnement peut associer un ou plusieurs experts à ses travaux lorsque ceux-ci ont un caractère technique nécessitant des compétences particulières.

Art. 14

Le comité d'accompagnement est présidé par le Secrétaire général ou son délégué.

Art. 15

Un membre qui perd la qualité en laquelle il a été désigné cesse d'exercer ses fonctions; un remplaçant est désigné aux mêmes conditions que celles qui ont été observées pour la désignation de la personne remplacée. Le mandat du remplaçant prend fin en même temps que celui des autres membres du comité d'accompagnement.

Art. 16

Le fonctionnement du comité est arrêté par le Gouvernement sur la proposition du comité.

Art. 17

§ 1er. Les membres visés au 6°, 7° et 8° de l'article 11 bénéficient d'un jeton de présence de 1 000 francs pour leur participation aux séances de travail du comité d'accompagnement.

Les jetons de présence couvrent les travaux accessoires aux séances.

§ 2. Ces mêmes membres ont droit au remboursement des frais de parcours et de séjour, dans les conditions et suivant les taux fixés par la réglementation en la matière applicables aux membres du personnel des ministères.

Pour l'application du présent paragraphe, ils sont assimilés aux membres du personnel des ministères titulaires d'un grade classé au rang 12.

§ 3. Les membres du comité sont autorisés à faire usage de leur véhicule à moteur personnel pour les déplacements nécessités par l'activité du comité. Ils bénéficient d'une indemnité égale au montant qui aurait été déboursé par la Communauté française en cas d'utilisation des moyens de transport en commun.

La Communauté française n'assume pas la couverture des risques résultant de l'utilisation, par les membres, de leur véhicule personnel.

## CHAPITRE III

## Dispositions finales

Art. 18

La ministre-présidente est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Art. 19

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 24 juillet 1997.

Le Gouvernement de la Communauté française,

*La ministre-présidente chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,*

L. ONKELINX.

*Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales,*

W. ANCION.

*Le ministre de la Culture et de l'Education permanente,*

Ch. PICQUE.

*Le ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique,*

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE.

53.178 — E. G.